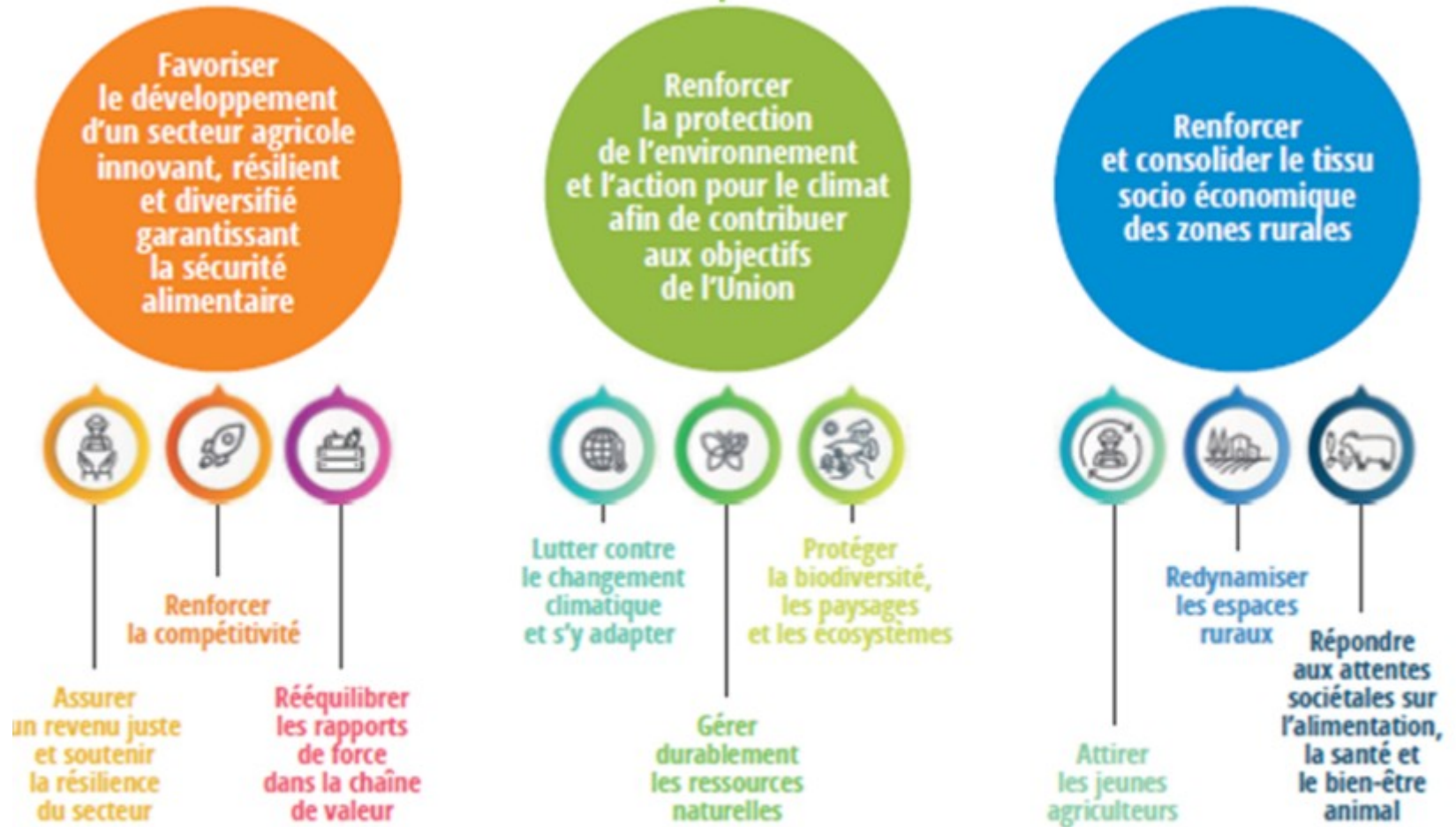




# REFORME DE LA PAC 2023-2027

## Les objectifs de la réforme

- Un budget consolidé avec une enveloppe de 9,1 milliards d'€ /an
- Un Plan Stratégique National approuvé par la Commission qui définit toutes les interventions
- Renforcement de l'ambition environnementale

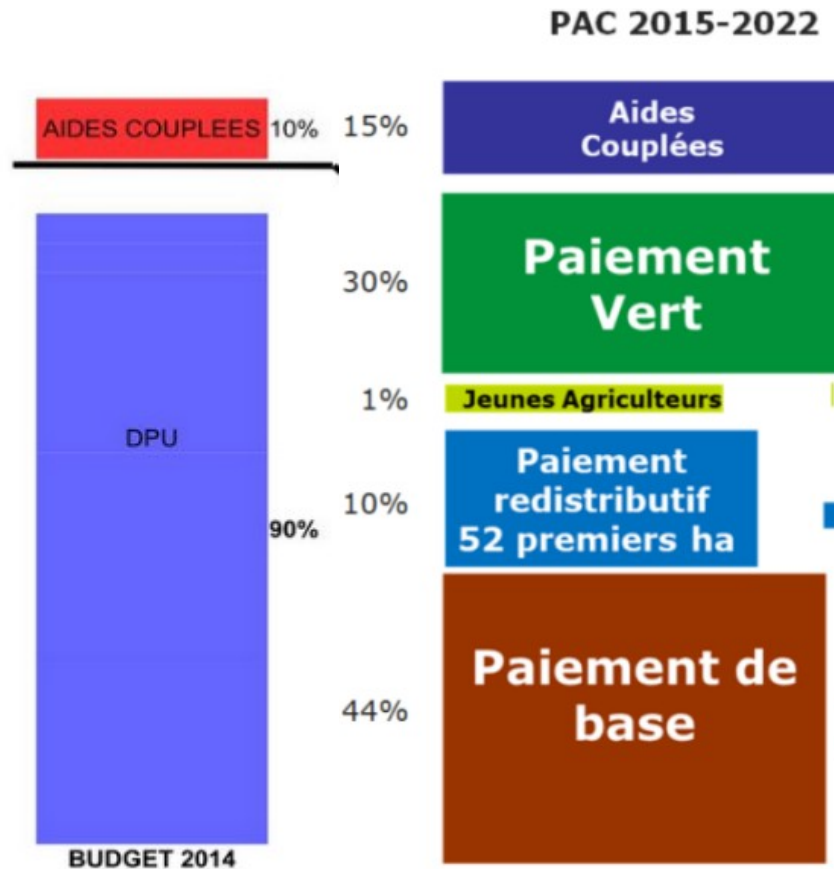


Encourager la modernisation, accompagner la transition numérique et partager le savoir et l'innovation

- ▶ le verdissement est remplacé par l'ECOREGIME
  - ▶ renforcement de la conditionnalité qui intègre les 3 mesures de verdissement actuelles ; notion de conditionnalité sociale
  - ▶ poursuite de la convergence des DPB
  - ▶ nouvelle définition de l'agriculteur actif
  - ▶ modification des aides animales (aides à l'UGB)
  - ▶ nouvelles aides couplées (renforcement des aides aux légumineuses fourragères et protéagineux ; aide au maraîchage)
- + **nouvelles modalités d'instruction des dossiers PAC avec la mise en place du suivi des surfaces en temps réel (3 STR)**

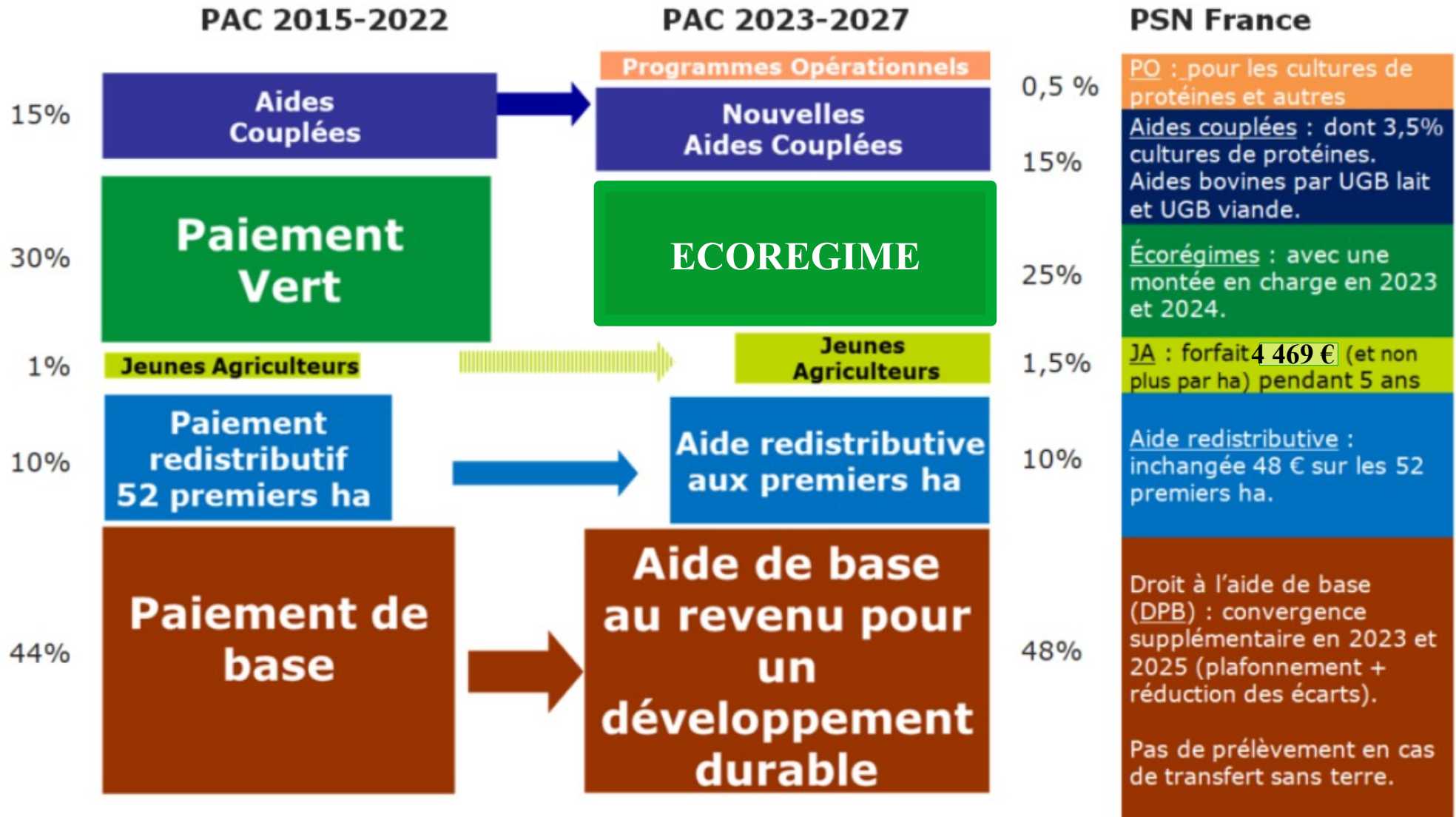
# Architecture actuelles aides 1<sup>er</sup> pilier – Pac 2015-2022

**AIDES DÉCOUPLÉES 2022 =**  
 DPB (env 115 €)  
 + Paiement vert (env 80 €)  
 + Paiement redistributif (50 €)  
 + Paiement additionnel JA (102 €)

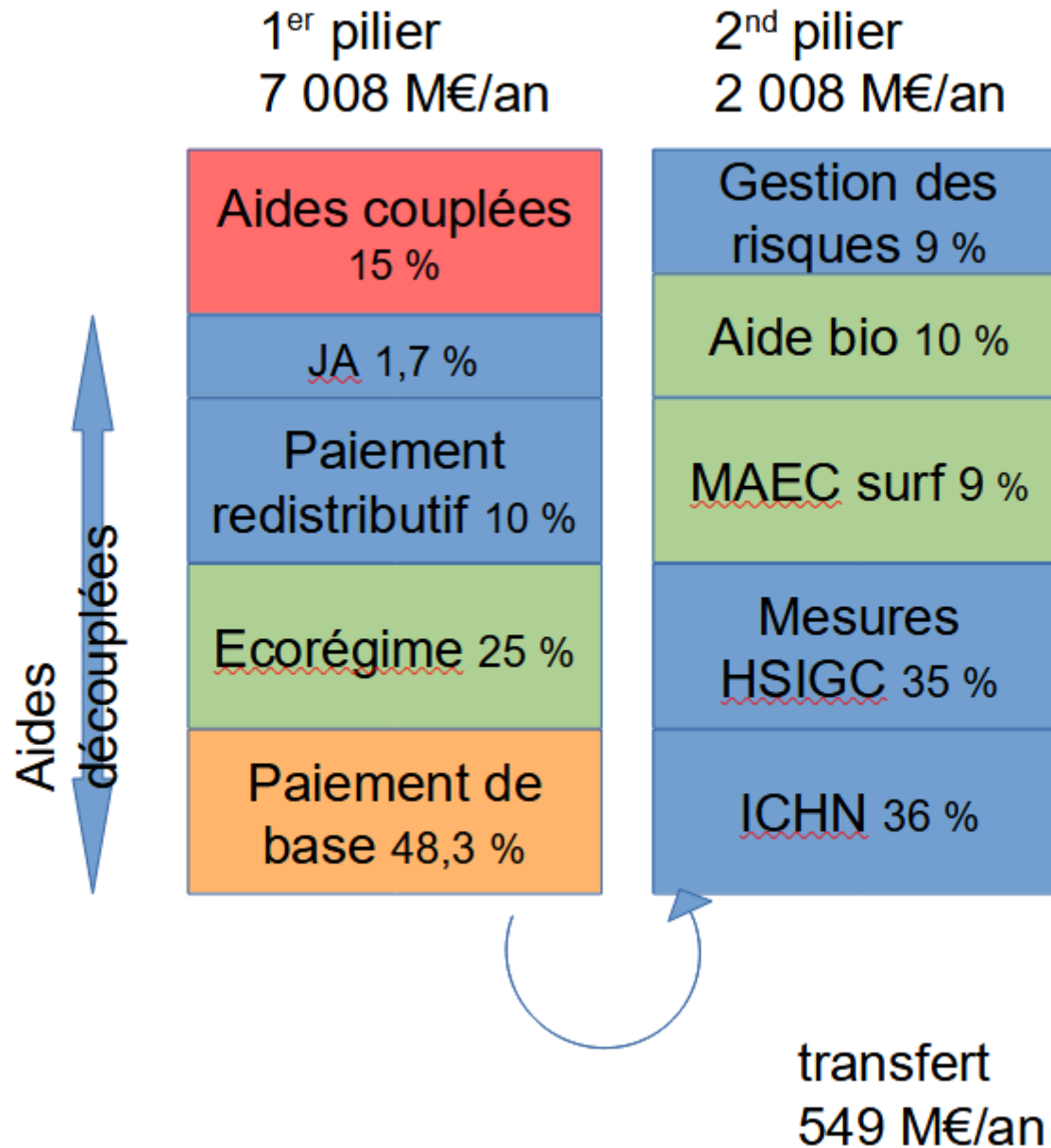


→ maintien prairies  
 → diversité assolement  
 → SIE

# Nouvelle architecture des aides directes



# Architecture générale des aides



= condition d'éligibilité pour percevoir les aides du 1er pilier :

→ **Pour les personnes physiques :**

- \* être assuré à l'ATEXA au titre de son activité dans l'exploitation individuelle ET pour les plus de 67 ans
- \* **ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite**

→ **Pour les personnes morales sous forme sociétaire :**

- \* société dans laquelle au moins un associé respecte les conditions ci-dessus est réputée respecter la définition d'agriculteur actif

→ **Pour les structures sans associé cotisant à l'ATEXA**

- \* exercer une activité agricole au sens du CRPM
  - \* tous les dirigeants doivent relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles = cotiser à l'assurance accident du travail/maladies professionnelles
- \* ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite si plus de 67 ans
- \* détenir ensemble au moins 40% des parts sociales

## Le Droit à Paiement de Base (DPB) et la convergence des aides

- Il constitue le **socle** de l'aide dé耦plée,
- C'est une aide versée en fonction des surfaces dites « admissibles » **productives ou non (jachères...)**,
- **La valeur des DPB a été calculée sur la base des paiements en 2014 : chaque année, de 2015 à 2019, sa valeur a progressivement « convergé » vers une valeur/ha proche de la moyenne nationale (de 70 % de l'écart à la moyenne).**
- Poursuite de la convergence entre 2023 et 2027 en 2 étapes
- Augmentation de la valeur du DPB (moyenne nationale 128 €) du fait de l'augmentation de l'enveloppe

### Etape 1 en 2023

- **Tous les droits de valeur inférieure à 70 % de la valeur moyenne seront portés à une valeur égale à 70 % de la moyenne.**
- Revalorisation financée par l'application d'un plafond sur les DPBn de valeur élevée, à un niveau aujourd'hui évalué à 1350 € (très peu de droits concernés)

### Etape 2 en 2025

- **Plafonnement de la valeur des DPBn à hauteur de 1000 €.**
- **Réduction de 50 % de l'écart à la moyenne** des DPBn de valeur supérieure à la moyenne, avec « limitation des pertes » : réduction de l'écart à la moyenne **limitée à 30 % de la valeur initiale des droits** (*cette limitation des pertes ne permettra toutefois pas à un droit de garder une valeur supérieure à 1000 €*).
- **Mise en place d'un plancher à 85 % de la valeur moyenne puis réduction d'environ 40 % de l'écart à la moyenne** des DPBn à valeur inférieure à la moyenne.

Enveloppe hexagone : 3,2 Mds€ par an, MUP hexagone : 128 à 130 €



## Le paiement redistributif

Environ 48 €

- Paiement découplé, d'un montant fixe au niveau national, payé en complément des DPB, **dans la limite de 52 hectares par exploitation (transparence GAEC : x nombre d'associés en fonction des parts sociales de chacun)**

## Le paiement complémentaire JA

Environ 4 500 € (100 €/ha actuellement sur 34 ha)

- Paiement forfaitaire pendant 5 ans
- 1ere installation (dans les 5 ans), 40 ans max à la date de dépôt de la demande
- diplôme de niveau 4 **agricole**, ou de niveau 3 + expérience pro agricole d'au moins 24 mois dans les 3 ans, ou activité pro agricole d'au moins 40 mois / dans les 5 ans
- Il suffit **d'un seul JA associé exploitant** pour que la société soit considérée JA et bénéficie du paiement complémentaire
- Si société sans associé à l'ATEXA, le JA doit avoir 40 % des parts sociales  
→ **continuité entre le 2 programmations**

- Paiement direct aux exploitants qui s'engagent volontairement à mettre en place sur l'ensemble de l'exploitation des pratiques favorables au climat et à l'environnement.
- Versé sur tous les hectares admissibles (si fraction de DPB activé)
- 3 voies d'accès non cumulables : voie des pratiques / voie de la certification / voie des éléments favorables à la bio-diversité
- Voie des pratiques : critères à respecter sur terres arables, prairies permanentes, cultures permanentes

→ **Ecorégime – 3 voies d'accès – 3 niveaux de rémunération**

	<b>Certification environnementale</b>	<b>Éléments favorables à la biodiversité</b>	<b>Pratiques agroécologiques</b>		
Pratiques rémunérées	Certification en bio/HVE/CE2+	% infrastructures agroécologiques et jachères / SAU	A. diversification des cultures	B. Maintien des prairies permanentes	C. Couverture végétale de l'inter-rang
Niveau spécifique AB : 110€/ha	Certification Bio				
Niveau supérieur : 80€/ha	Certification HVE 3	Ratio de 10 %	5 points	Ratio 90 %	Ratio 95 %
Niveau standard : 60€/ha	Certification CE2+	Ratio de 7 %	4 points	Ratio 80 %	Ratio 75 %

→ + bonus haie pour voie pratique ou certification (6% de la SAU dont 6% sur TA) – 7 €/ha

# L'ECOREGIME – Voie des pratiques

Simplification des codes  
Jachères

JAC si elles sont  
déclarées ER ou BCAE8



J6P = PPH

Catégories et regroupement		Critères	Nombre de points
1	Prairie temporaire et jachères	≥ 5% des terres arables (TA)	2
		Ou ≥ 30 % des TA	3
		Ou ≥ 50 % des TA	4
2	Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	≥ 5% des TA ou > 5 ha	2
		Ou ≥ 10% des TA	3
3	Céréales d'hiver	≥ 10% des TA	1
	Céréales de printemps	≥ 10% des TA	1
	Plantes sarclées	≥ 10% des TA	1
	Oléagineux de printemps	≥ 5% des TA	1
	Oléagineux d'hiver	≥ 7% des TA	1
Les points attribués au sein du bloc 3 sont cumulables dans la limite d'un plafond de 4 points. Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont réunies mais que l'ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10 % des TA : 1 point			
4	Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	≥ 5 % des TA	1
		Ou ≥ 10 % des TA	2
		Ou ≥ 25 % des TA	3
		Ou ≥ 50 % des TA	4
		Ou ≥ 75 % des TA	5
5	Prairie permanente	≥ 10 % de la SAU	1
		Ou ≥ 40 % de la SAU	2
		Ou ≥ 75 % de la SAU	3
6	Surface totale en terres arables	Inférieur à 10 ha	2

**Présentation exploitation :**  
SAU:149 ha

**Assolement :**

Blé hiver : 85 ha

Colza hiver : 28 ha

Pois d'hiver : 2 ha

Orge de printemps : 29 ha

Jachères : 5 ha



Type de cultures	Critères	Points
Prairie temporaire, jachères, jachères mellifères	PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts	0
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts	0
1. Céréales d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt	1
2. Céréales de printemps	Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt	1
3. Plantes sarclées	Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt	
4. Oléagineux d'hiver	Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt	1
5. Oléagineux de printemps	Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt	
Autres cultures + Cultures diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt >10 % : 2pts >25 %: 3 pts >50 %: 4 pts >75 %: 5 pts	
Prairies permanentes	PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts	
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts	
<b>Total</b>		<b>3</b>

## Présentation exploitation :

SAU: 216 ha

TA : 201 ha

## Assolement :

Betterave : 27 ha

Blé hiver : 103 ha

Colza hiver : 31 ha

Orge d'hiver : 12 ha

Orge de printemps : 18 ha

Mais : 8,8 ha

Prairies permanentes : 15 ha

Jachères : 1,2 ha

Niveau de base

## L'ECOREGIME – Exemple 2

Type de cultures	Critères	Points
Prairie temporaire, jachères, jachères mellifères	PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts	0
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts	0
1. Céréales d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt	1
2. Céréales de printemps	Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt	1
3. Plantes sarclées	Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt	1
4. Oléagineux d'hiver	Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt	1
5. Oléagineux de printemps	Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt	
Autres cultures + Cultures diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt >10 % : 2pts >25 % : 3 pts >50 % : 4 pts >75 % : 5 pts	
Prairies permanentes	PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts	
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts	
<b>Total</b>		<b>4</b>

## Présentation exploitation :

SAU: 190 ha

## Assolement :

Blé hiver : 94 ha

Colza hiver : 24 ha

Féverole : 5,5 ha

Orge de printemps : 35 ha

Mais : 28,5 ha

Jachères : 3 ha

Niveau supérieur

## L'ECOREGIME – Exemple 3

Type de cultures	Critères	Points
Prairie temporaire, jachères, jachères mellifères	PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts	0
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts	2
1. Céréales d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt	1
2. Céréales de printemps	Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt	1
3. Plantes sarclées	Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt	
4. Oléagineux d'hiver	Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt	1
5. Oléagineux de printemps	Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt	
Autres cultures + Cultures diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt >10 % : 2pts >25 % : 3 pts >50 % : 4 pts >75 % : 5 pts	
Prairies permanentes	PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts	
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts	
<b>Total</b>		<b>5</b>

## → **Non labour des prairies permanentes**

- \* Niveau de base : non labour d'au moins 80 % des surfaces en PP
- \* Niveau supérieur : non labour d'au moins 90 % des surfaces en PP
  
- ▶ Le calcul du ratio s'effectue sur la base de toutes les PP déclarées dans le dossier PAC de l'année N
  
- ▶ Taux de Non labour = Surface admissible des PP non labourées sur la campagne culturale (septembre N-1 / 31 août N) / surface admissible des PP dans le dossier PAC N
  
- ▶ Une surface en PP qui a été reconvertie en terre arable ne compte pas dans le calcul.

**Attention : ne pas confondre avec la BCAE 1 = maintien des pâturages permanents**

Rappel = interdiction de labour des prairies « sensibles » en zone Natura 2000 - BCAE 9



## → Taux enherbement sur cultures permanentes

▶ enherbement ou mulch végétal

\* Niveau de base : enherbement de 75 % des inter-rangs

\* Niveau supérieur : enherbement de 95 % des inter-rangs

*Exemple : 2 parcelles de cultures permanentes de 5 ha chacune / 1 parcelle avec enherbement inter-rang à 100 % / 1 parcelle avec un enherbement 1 rang sur 2 (50%)*

▶ Taux global enherbement = 75 % → niveau de base.

→ Certaines cultures pérennes sont exclues de cette obligation (asperges, houblon, miscanthus, plantes à parfum aromatique et médicinales...etc)



**Tolérance si une catégorie de culture (arable, prairie permanente, culture permanente) est inférieure à 5 % de la SAU → pas besoin de respecter les exigences de l'écorégime pour cette catégorie**

## → Voie - certification

- **Niveau supérieur** : certification HVE (= HVE 3) - Obligation de résultat sur la base d'indicateurs sur un référentiel de 16 exigences (biodiversité, phytos, fertilisation, ressource en eau) / certification par un organisme accrédité (AFNOR, CERTIPAQ, ECOCERT...etc)
- **Niveau de base** : CE2+ : Cadre de référence pour des organismes certificateurs privés en cours de finalisation
- **Niveau spécifique pour l'AB – 110 €/ ha** - Pour les exploitations engagées en totalité sur les surfaces admissibles en AB **à l'exception de celle dont toute la surface bénéficie d'une aide AB.**

## → Voie – Infrastructures agro-écologique

▶ présence d'au moins 7 % sur la SAU dont 4 % sur terres arables (niveau de base) ou 10 % sur la SAU dont 4 % sur terres arables (niveau supérieur) d' IAE ou surfaces non productives :

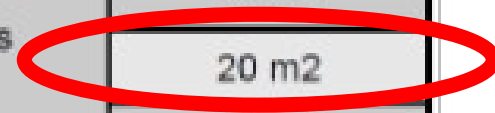
- \* Haie
- \* Alignements d'arbres
- \* Arbres isolés
- \* Bosquets
- \* Mares
- \* Fossés non maçonnés
- \* Bordures non productives (BTA, BOR, BFS)
- \* Jachères
- \* Jachères mellifères
- \* Murs traditionnels

IAE sur PPH pris en compte  
Contrairement à la BCAE8

▶ Les coefficients de pondération pour calculer le % sont les mêmes que ceux utilisés pour la BCAE 8

**Coefficient d'équivalence des IAE :**

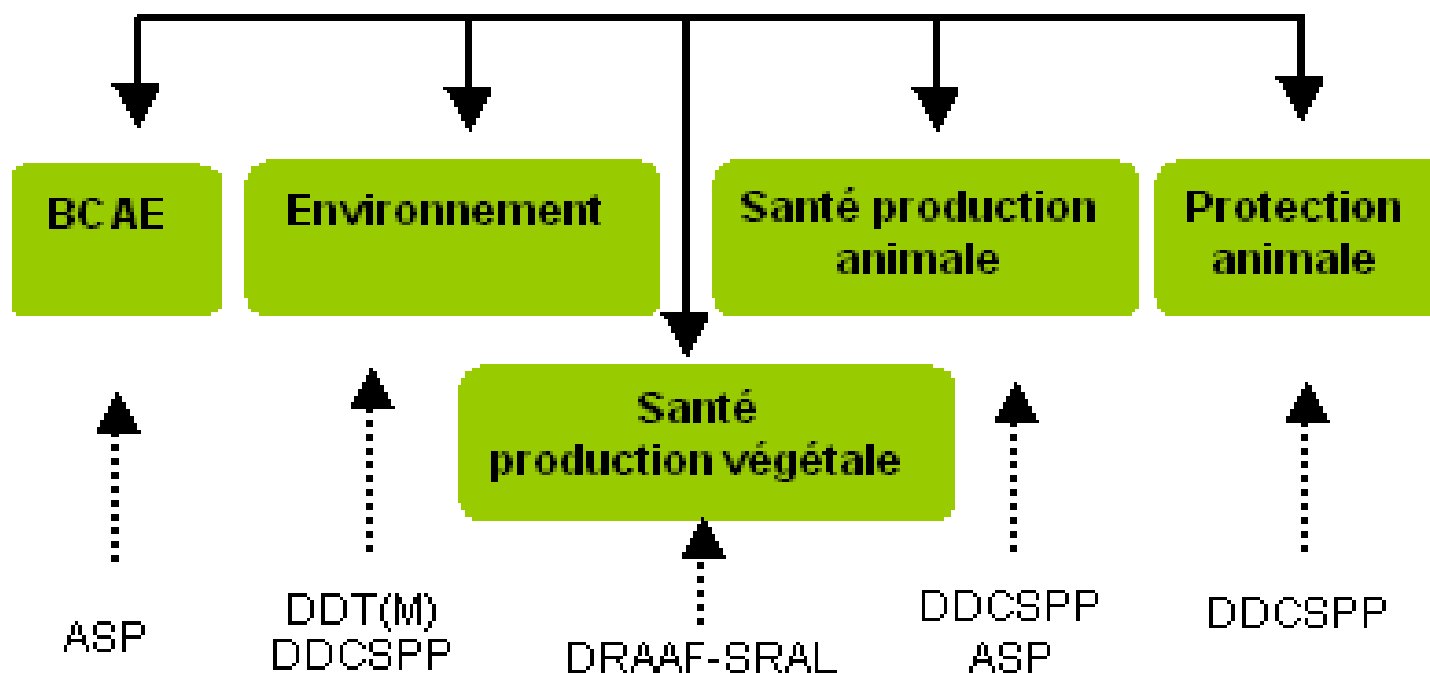
Eléments et surfaces	Caractéristique	Coefficient
Jachère (en m <sup>2</sup> )	IAE non productives	1 m <sup>2</sup>
Jachère mellifère (en m <sup>2</sup> )		1,5 m <sup>2</sup>
Bande tampon (en m linéaire)		9 m <sup>2</sup>
Bordure de champs (en m linéaire)		9 m <sup>2</sup>
Bande le long d'une forêt sans production (en m linéaire)		9 m <sup>2</sup>
Hale (en m linéaire)		20 m <sup>2</sup>
Arbres alignés (en m linéaire)		10 m <sup>2</sup>
Arbre isolé (en unité)		30 m <sup>2</sup>
Bosquet (en m <sup>2</sup> )		1,5 m <sup>2</sup>
Mare (en m <sup>2</sup> )		1,5 m <sup>2</sup>



- ▶ Mise en œuvre depuis 2006
- ▶ Ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur qui perçoit des paiements directs du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC ou certaines aides du 2<sup>nd</sup> pilier ( MAEC / BIO/ PRM / API..etc)
- ▶ En cas de non conformité détecté lors d'un contrôle, une réfaction sur l'ensemble des aides est appliquée allant de 1 à 20 % selon le degré de gravité, la répétition ou le caractère intentionnel.
- ▶ Pour les non conformités mineures, un système d'alerte sans sanction financière est mis en place.
- ▶ Les contrôles s'effectuent lors de visites sur place ou, à l'avenir, pour certains points, avec le système de suivi des surfaces en temps réel sur la base des images satellitaires.
- ▶ Renforcement des règles à partir de 2023 avec intégration des obligations du verdissement actuel
- ▶ + Nouveauté : la conditionnalité sociale. Des réflexions pourront être appliquées si des manquements aux dispositions du droit du travail conduisent à des sanctions administratives ou pénales sont constatées par l'autorité compétente.

- Les 5 domaines de la conditionnalité :

## Cinq domaines de contrôles



### Organismes de contrôles habilités :

DDT

ASP : Agence de Services et de Paiement

DDCSPP : Direction départementale de la cohésion sociale et protection des populations (ex-DSV)

DRAAF -SRAL : Service régional de l'alimentation (intégrant l'ex-SRPV)

## → BCAE

### VERDISSEMENT

Maintien du ratio PP / SAU

Interdiction de labourer des prairies sensibles

5% SIE minimum

Diversité d'assolement

### CONDITIONNALITE

BCAE 1 : bandes tampons le long des cours d'eau

~~BCAE 2 : prélèvement pour l'irrigation~~

~~BCAE 3 : protection des eaux souterraines contre la pollution~~

BCAE 4 : couverture minimale des sols

BCAE 5 : limitation de l'érosion

BCAE 6 : maintien de la matière organique des sols

BCAE 7 : maintien des particularités topographiques

## Conditionnalité - BCAE

### NOUVELLE CONDITIONNALITE

BCAE 1 : maintien du ratio PP/SAU

BCAE 9 : Interdiction de labourer des prairies sensibles (Natura 2000)

BCAE 8 : part mini. de la surface agri. destinée à des activités non productives, maintien des éléments de paysage et interdiction de taille des haies / arbres pendant la nidification

BCAE 7 : rotation des cultures

BCAE 4 : bandes tampons le long des cours d'eau

BCAE 6 : interdiction sols nus pendant des périodes sensibles

BCAE 5 : gestion du travail du sol réduisant les risques d'érosion

BCAE 3 : interdiction de brûler les chaumes, sauf en cas de maladies

BCAE 2 : protection des zones humides et tourbières (NOUVEAU pour 2024)

## → **BCAE (bonnes conditions agro-environnementales)**

- **Réglementation UE inchangée pour les BCAE 3, 5 et 6 :**
  - **BCAE 3 : interdiction de brûlage des chaumes** (sauf motif sanitaire) – terres arables, métropole et DOM
  - **BCAE 5 : gestion minimale des sols** (interdiction de labour sur les sols gorgés d'eau ou dans le sens de la pente dans les périodes les plus sensibles, sauf si le travail est réalisé dans le sens perpendiculaire à la pente ou si bande végétalisée de plus de 5 m en bas de pente) – terres arables et cultures pérennes
  - **BCAE 6 : couverture minimale des sols** (application du PAN en zone vulnérable, présence d'un couvert au 31 mai sur jachère ou entre l'arrachage et la réimplantation des vignes, vergers et houblon hors zone vulnérable)



## → Nouvelles BCAE ou BCAE modifiées

### → BCAE 4 : bandes tampons « cours d'eau » :

Extension aux canaux et fossés collecteurs de drainage cartographiés comme écoulement **permanent** sous forme de bande tampon (enherbement non obligatoire) conformément à la réglementation ZNT.

Pas de changement de règle le long des cours d'eau BCAE actuels : exigence d'une bande enherbée entretenue sans fertilisation minérale ni phytos de largeur minimale 5 m

### → BCAE 2 : protection des zones humides et tourbières :

Mise en œuvre envisagée à compter de **2024** (travaux nécessaires pour définir ce qu'on entend par « zones humides », élaborer une cartographie, et définir les différentes obligations)

## → Nouvelles BCAE (issues du paiement vert)

### **BCAE 1 : maintien du ratio des prairies permanentes :**

Evaluation du ratio à l'échelle régionale. Ratio de référence : 2018

Abaissement du seuil d'autorisation pour le retournement des PP à une réduction du ratio de -2% (contre -2,5% aujourd'hui) afin de renforcer l'aspect « alerte » du dispositif.

Le seuil d'interdiction/réimplantation reste déclenché à une réduction du ratio de -5%

▶ pour 2023, on reste sur le ratio à -2,5 % (IDF non concernée)



**Pas d'exemption pour les BIO**

### • **BCAE 9 : prairies sensibles :**

Maintien du dispositif existant avec actualisation pour tenir compte de  
**l'évolution du zonage Natura 2000**

## • BCAE 7 : rotation des cultures

- Rotation évaluée selon deux critères :

Dérogation  
2023

- Chaque année, au niveau de l'exploitation et **sur au moins 35% de la surface en cultures** (terres arables hors surfaces en herbe comme le fourrage herbacé ou les terres en jachère) :
  - soit une culture principale différente de l'année précédente ;
  - soit une implantation de culture secondaire du 15 nov au 15 février (couvert hivernal).

- Et, au niveau de la parcelle, excepté pour les surfaces en maïs semences, il faudra (rotation à la parcelle sur 4 ans glissants):
  - soit au moins deux cultures principales différentes sur les quatre dernières années
  - soit une culture secondaire, tous les ans (du 15 nov au 15 février).

Les vérifications débuteront en 2025 sur les déclarations PAC 2022-2025 : **100 % des parcelles vérifiées avec au moins deux cultures principales différentes, ou une culture secondaire chaque année** (excepté en 2022).

- Exemptions pour les exploitations majoritairement en herbe (+75%), pour les terres arables inférieures à 10 ha et pour les exploitations bio (dérogations similaires à l'actuel paiement vert).

## → Nouvelles BCAE issues du paiement vert

Dérogation  
2023

### • BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité :

- Pour le % d'éléments favorables à la biodiversité, choix laissé aux bénéficiaires entre :
  - Au moins **4% d'IAE et terres en jachères** (haies, murets, bosquets..., surfaces en jachères et bordures enherbées) sur ses terres arables, ou
  - Au moins **7% d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées et fixatrices d'azote (sans utilisation de phytos)** sur terres arables dont au minimum **3% d'IAE et terres en jachères**.
- Coefficients d'équivalence et de pondération
- Interdiction de tailler les haies et les arbres pendant la saison de nidification (période étendue du 16 mars au 15 août)
- Maintien des éléments topographiques (disposition issue de l'actuelle BCAE 7) : haies < 10 m de large, et, sans condition de taille minimum, tous les bosquets et mares (jusqu'à 50 ares).
- Exemption : exploitations majoritairement en herbe (75%), terres arables inférieures à 10 ha – **pas de dérogation pour les exploitations en AB / Attention J6P = prairie permanente**
- Dérogation Jachère Ukraine pour 2023 – Attention, pas de dérogation pour l'Ecorégime / Ce sont les cultures réellement implantées qui serviront de base pour le calcul des points liés à la diversité.

Pour la BCAE 7 : pas d'obligation de rotation des cultures sur 35 % des terres arables en 2023.

Attention ! pas de dérogation sur l'obligation qui entre en vigueur en 2025 et qui consiste à avoir 2 cultures différentes sur 4 ans, ou une culture secondaire chaque année sur les 4 ans.

Pour la BCAE 8 : les jachères comptant pour atteindre les pourcentages minimum peuvent être exceptionnellement mises en culture – sauf en maïs, en soja et en taillis à courte rotation – ou fauchées ou pâturées. *Déclaration 2023 différente de 2022 (on déclare la culture réellement sur le terrain et non la jachère) – « La jachère ukrainienne, en culture » ne pourra pas compter pour l'écorégime*

\* Renforcement des soutiens aux protéines végétales (135 M€ en 2022 à 270M€ en 2027)



Cultures	Condition	PAC 2023	Montant max
<b>Légumineuses fourragères*</b> <b>Destination :</b> <b>Fourrage</b>	En culture principale l'année de la demande d'aide	Luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, lotier, minette, pois, lupin et féverole, mélilot, jarosse, serradelle...	150 €/ha environ
	En mélange (de légumineuses fourragères éligibles entre elles ou avec d'autres cultures : céréales, oléagineux, graminées)	Condition : légumineuses prédominantes dans le <b>mélange (50% de semences de légumineuses fourragères à l'implantation)</b> <b>Année du semis uniquement pour les mélanges avec graminées</b>	
	Condition pour avoir l'aide	5 UGB mini sur l'exploitation ou contrat avec éleveur	

## Les aides couplées végétales



Cultures	Destination	PAC 2023	Montant max
Légumineuses / Protéines végétales	<b>Légumineuses à Graines</b> (récoltées en graines après le stade de maturité laiteuse)	<b>Pois</b> protéagineux, pois cassés ( <b>NOUVEAU</b> ), féverole, lupin, <b>pures ou en mélange</b> (mélanges céréales, protéagineux éligibles si protéagineux > 50% dans le mélange de semences) <b>Soja</b> <b>(NOUVEAU) Légumes secs : lentilles, haricots secs, pois chiches et fèves</b>	104 €/ha environ
	<b>Déshydratation</b> (sous réserve d'un contrat avec une entreprise de déshydratation)	<b>Lucerne</b> , trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, pures ou en mélange entre elles	
	<b>Semences</b> (sous réserve d'un contrat avec une entreprise de multiplication de semences)	Lucerne (sauf Greenmed), trèfle, sainfoin, vesce, lotier, minette, fenugrec, pois (protéagineux, cassés, petits pois), lupin, féverole, mélilot, jarosse et serradelle <i>Légumes secs ? (reste à confirmer)</i>	

\* Nouvelle aide couplée au maraîchage pour les exploitations avec une SAU ≤ 3 ha / surface en maraîchage minimum de 0,5 ha – 1588 €/ha – (y compris sous tunnel mais pas hors sol)

\* Maintien des autres aides couplées existantes (chanvre, houblon, pdT féculière...)

Pas de changement pour les aides ovines et caprines

## Aides aux ovins :

- **Pour les éleveurs de plus de 50 brebis**

- Montant pour les 500 premières brebis : estimé à 23 €
- Ratio de productivité de 0,5/agneau vendu/brebis/an
- Nouveau producteur : majoration de 6 €

## Aides aux caprins :

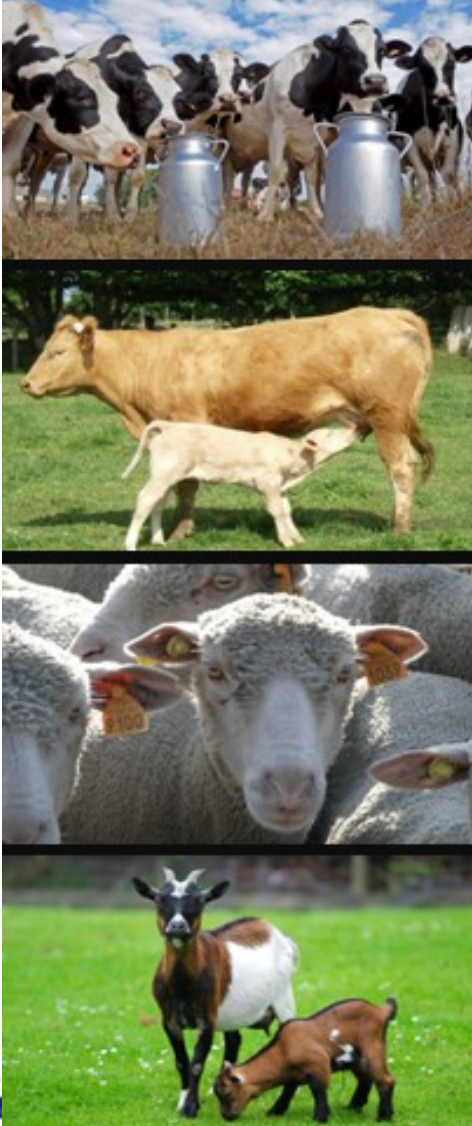
- **Pour les éleveurs de plus de 25 chèvres**

- Montant par chèvre : estimé à 15 €
- Plafond : 400 chèvres





## Les aides couplées animales



- Baisse de l'enveloppe consacrée aux aides bovines
- Remplacement de l'ABL et ABA « aide femelle reproductrice » par une aide à l'UGB
- UGB bovines de plus de 16 mois à une date de référence, présent depuis 6 mois.
- 2 prix (MUP 2023) :
  - **110€/UGB** (femelles races viande dans la limite de 2\* nbre de veaux viande détenus 90 jours et mâles dans la limite du nbre de vaches éligibles)
  - **60€/UGB** (femelles laitières et mixte, femelles viande au-delà de 2\* nbre de veaux viande et mâles au-delà du nbre de vaches éligibles), dans la limite de 40 UGB.
- **Plancher fixé à 5 UGB bovines** (vs 10 UGB dt 3 vaches pour actuelle ABA)
- **Double plafond** : nombre d'UGB éligibles plafonné à 1,4\* la surface fourragère disponible **et** à 120 UGB max. (≈ troupeau de 80 vaches), avec application de la transparence GAEC
- **Garantie de 40 UGB** primées sans prise en compte de la surface fourragère
  - Bovins de plus de 2 ans : 1 UGB ;
  - Bovins entre 16 mois et 2 ans : 0,6 UGB.

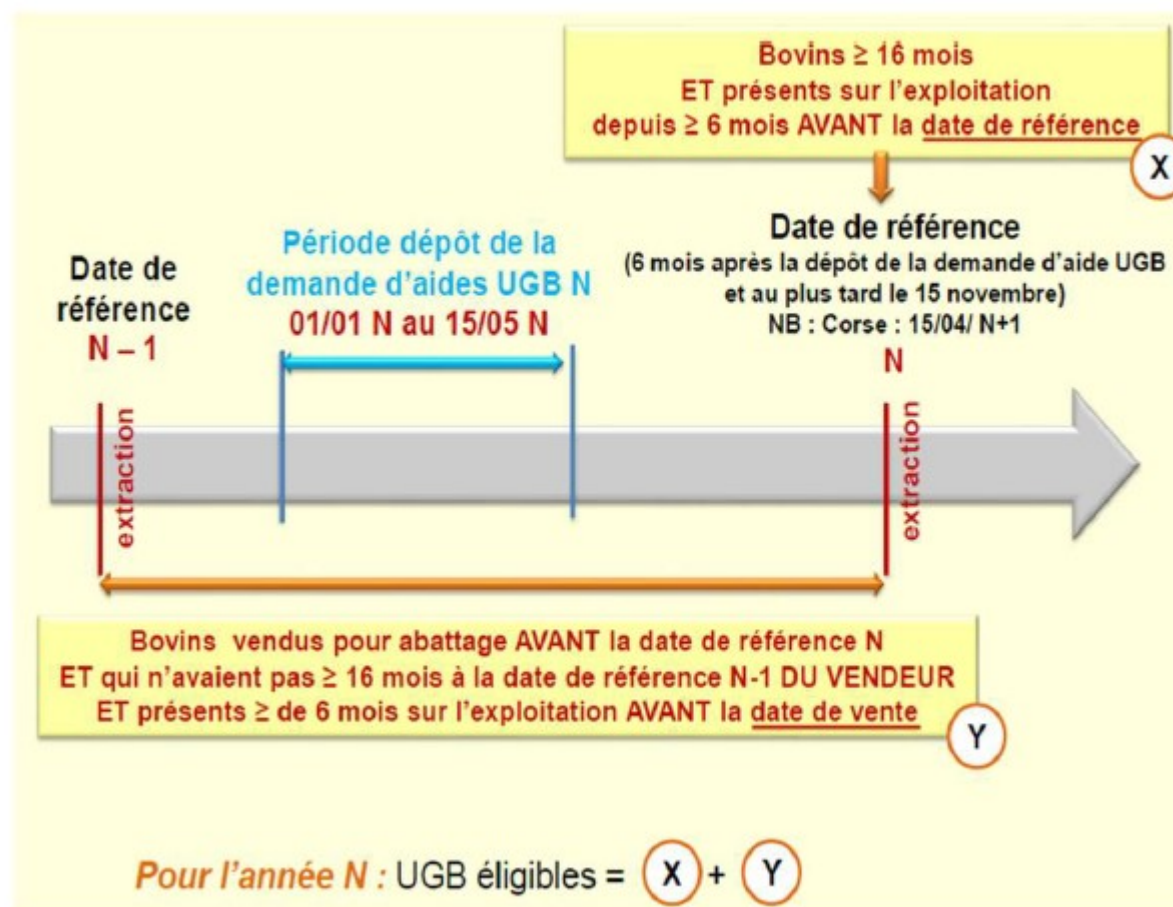
## Les aides couplées animales

- Le nombre d'UGB bovines éligibles à la nouvelle aide sera calculé de la manière suivante :

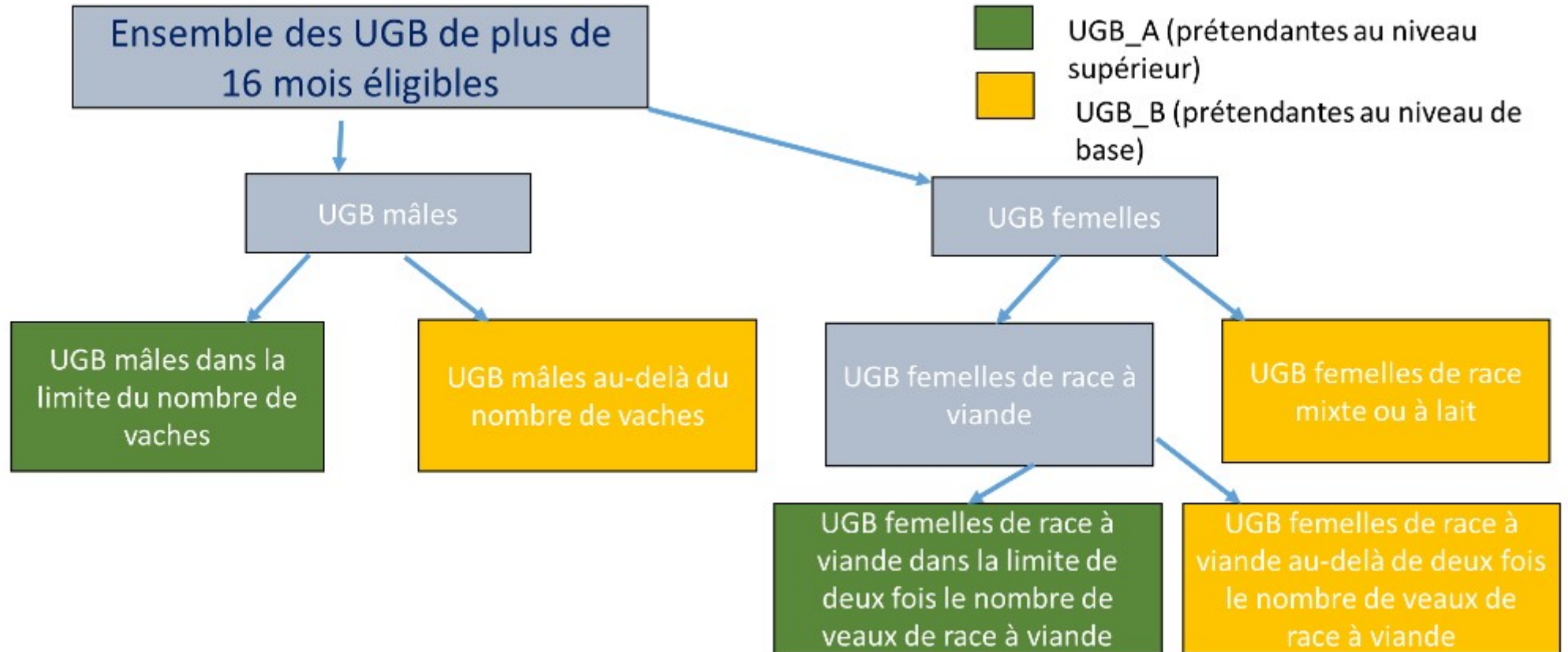
UGB bovines de plus de 16 mois présentes depuis plus de 6 mois sur l'exploitation avant la date de référence

+

UGB bovines vendues pour abattage à plus de 16 mois l'année précédant la date de référence mais non éligibles à l'aide lors de la campagne "N-1" et présentes plus de 6 mois sur l'exploitation avant la date de vente



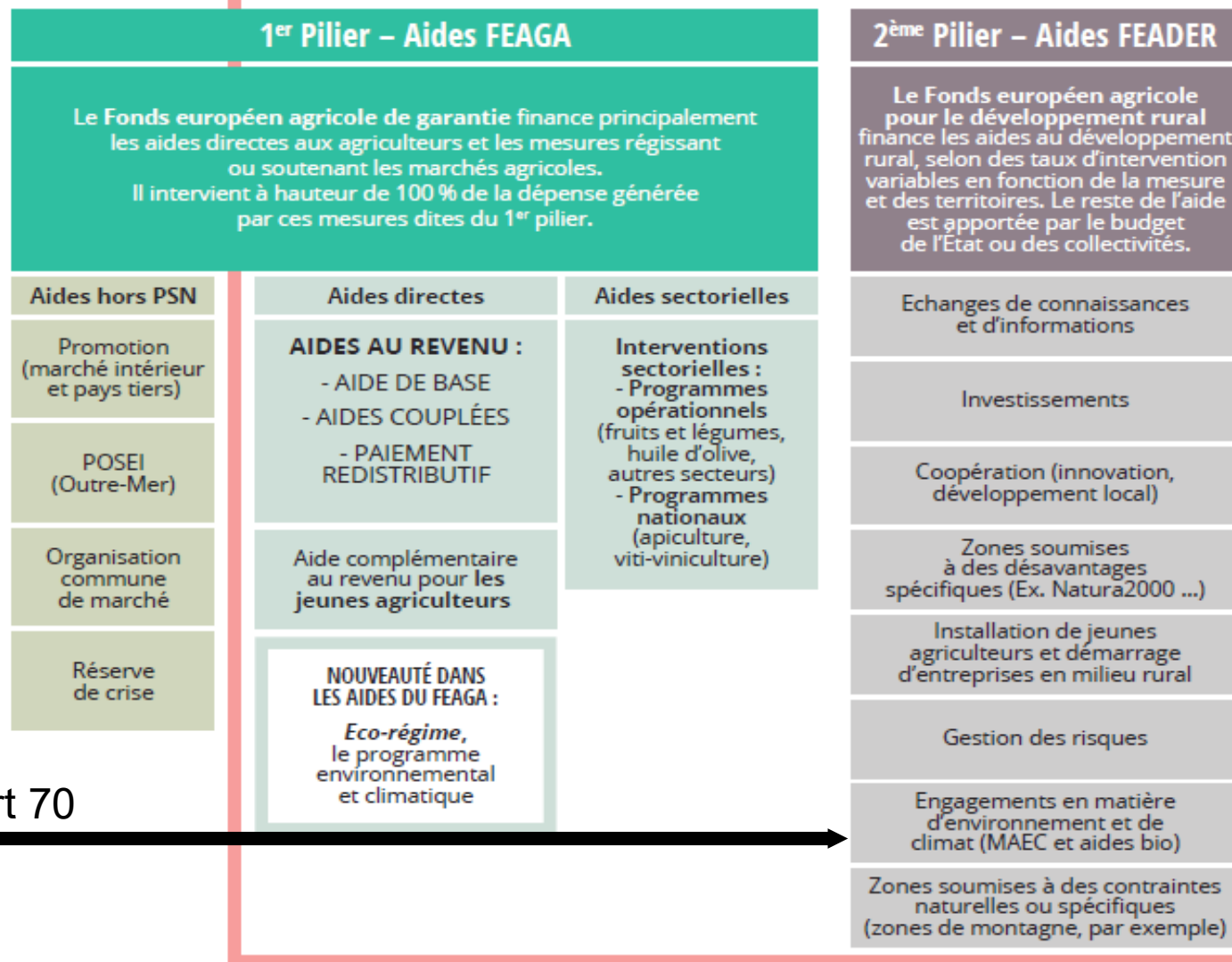
# Les aides couplées animales



7 008 Md'€/an

2 008 Md'€/an

## PLAN STRATEGIQUE NATIONAL



Coût total  
 BIO 340 Md'€/an  
 MAEC 220 Md'€/an

Objectif 2027 :  
 18 % de la SAU française en BIO.

Art 70

NB : la taille des cases n'est pas corrélée au niveau de l'allocation des montants dédiés.

Précision: Les engagements de 5 ans antérieurs à 2023 se prolongent.  
=> Les montants d'aide à l'hectare des contrats 2019-2022 ne changent pas.

**À partir de 2023** : finance uniquement la **conversion** de surfaces en AB

=> Montant d'aide en grande culture revalorisé de 50€/ha (surcoûts et manques à gagner estimés par rapport aux exploitations en agriculture conventionnelle).

Souscription volontaire :

- L'engagement se fait à la parcelle, sur une durée de 5 ans
- A l'occasion de la déclaration PAC avec engagement auprès d'un organisme certificateur - en cours de conversion -
- surfaces éligibles : en C1 ou C2 n'ayant pas déjà bénéficié d'aide CAB ou MAB au cours des 5 années précédentes.



L'aide est conditionnée au respect de la réglementation européenne en matière d'agriculture biologique, son instruction repose sur le croisement des informations issues de l'exercice de certification.

## Montants conversion pour les nouveaux engagements

La rotation avec une grande culture pour les Légumineuses fourragères ou les mélanges composés d'au moins 50 % de LF n'est plus exigée

Catégorie de cultures (hexagone)	Montant unitaire associé
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44 €/ha
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	130 €/ha
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cultures annuelles,</li> <li>- Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation,</li> <li>- Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement),</li> <li>- Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères</li> </ul>	350 €/ha soit une augmentation de 50 €/ha
Surfaces viticoles	350 €/ha
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM)	350 €/ha
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450 €/ha
Surfaces en maraîchage et en arboriculture, autres PPAM, semences potagères et semences de betteraves industrielles	900 €/ha

- ▶ Ecorégime voie d'accès par la certification bio (110€/ha)

Conditions :

- déclarer 100 % de ses surfaces **conduites en Agriculture Biologique**
  - ne pas percevoir l'aide AB sur l'ensemble de sa surface
  - présenter une attestation de surface de l'OC en adéquation avec sa déclaration
- => En cas de déclassement d'une parcelle par l'OC, perte du bénéfice de l'éco-régime

- ▶ Le cumul des aides bio et des aides couplées est toujours autorisé
  - idem pour la nouvelle aide au maraîchage (1588 €/ha si 0,5ha<SAU< 3ha)

- ▶ Lien avec la conditionnalité :

Les exploitations BIO (même 100%) doivent respecter l'exigence BCAE 8 (obligation IAE + jachères) sur toute l'exploitation.



## Ecorégime « voie » de la certification AB

Exemple d'attestation de production végétale certifiée, cf tableau ci-dessous :

- Toutes les parcelles de l'exploitation sont déclarées « conduites en BIO » même SNE
- l'exploitation ne bénéficie pas d'aide Bio sur 100 % de la SAU

*! Attention les J5M passent en JAC et les J6P passent en PPH !*

Class	Année	Engagé le	Catégorie	Produit	Détail
AB	2022		Produits du travail des grains, amidons et produits amylicés	Produits de la meunerie	Lentilles (sachets 500g, 1 et 5 kg)
Sous Total					
AB	2022		Cultures fourragères	Luzerne	Neptune
AB	2022		Céréales	Orge	RGT Planet
AB	2022		Céréales	Sorgho	Sorgho fourrager
AB	2022		Céréales	Blé tendre	Venezio, Christoph, Geny (contrat de semences), Lennox, Izalko, Wital, Hanswin
AB	2022		Céréales	Maïs grain	Kolossal, Crosby, Grigri, LG30273
AB	2022		Autre	Autres	Jachère J6P
AB	2022		Oléagineux	Soja	ES Comodor
AB	2022		Oléagineux	Tournesol	LG5478
AB	2022		Protéagineux	Pois protéagineux	Mélange Pois (Assas) en contrat de semences / Triticale (Noé)
AB	2022		Protéagineux	Pois protéagineux	Pois de printemps (Angelus, Astronaute)
AB	2022		Protéagineux	Autres protéagineux	Pois chiche (Badil)
AB	2022		Légumes secs	Lentilles	Anicia
AB	2022		Autre	Jachère, gel annuel entrant en rotation	J5M
AB	2022		Autre	Autres	SNE + Bordure
AB	2022		Autre	Autres	BTA
Sous Total					
C1	2022	30/05/22	Céréales	Sorgho	Culture pour gibier non récoltée
C1	2022	30/05/22	Céréales	Triticale	
Sous Total					



## Conditionnalité BCAE 8 Obligation IAE + jachères sur toute l'exploitation

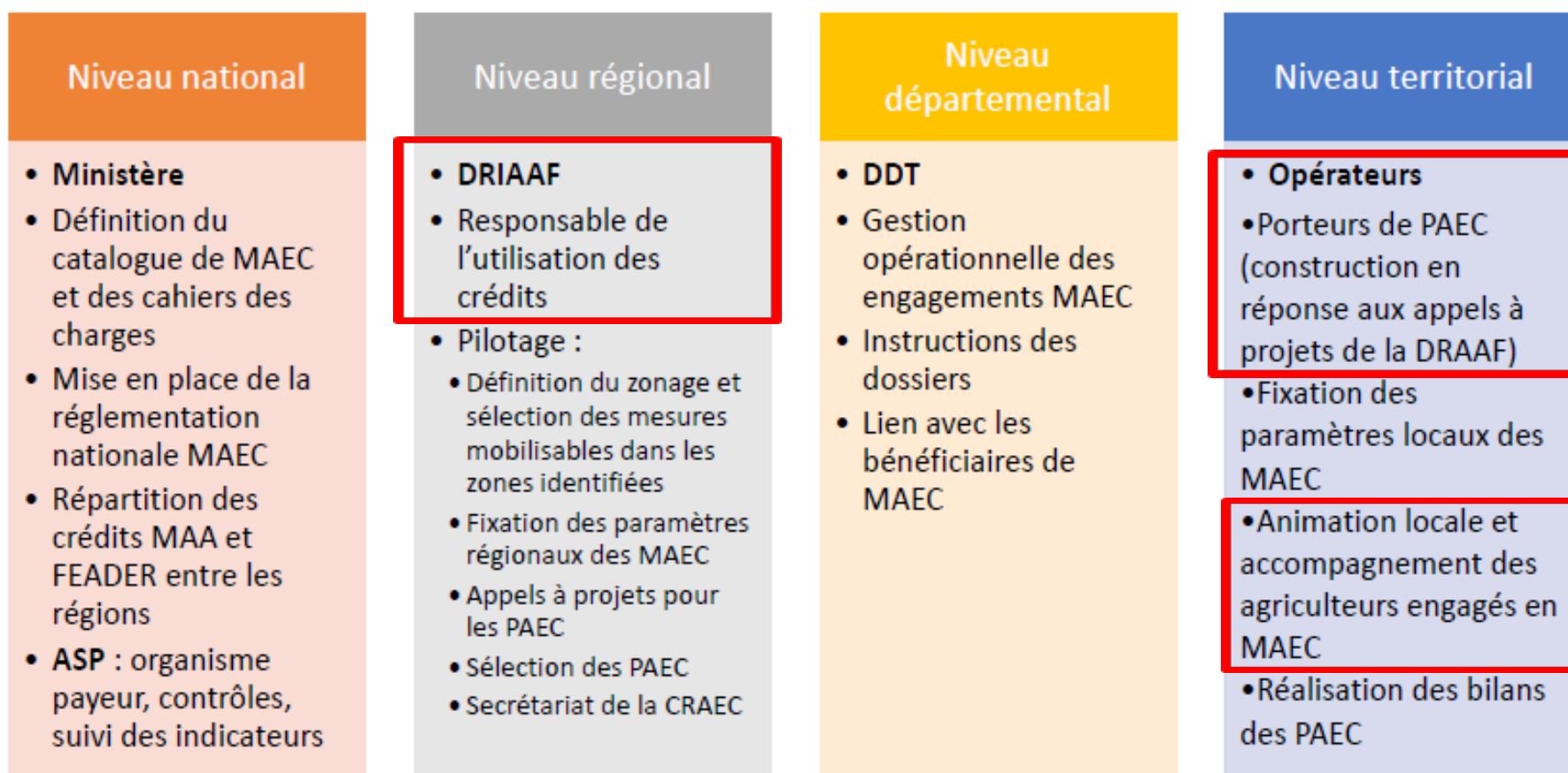
*Rappel :*

- Au moins **4% d'IAE et terres en jachères** (haies, murets, bosquets..., surfaces en jachères et bordures enherbées) sur ses terres arables, ou
- Au moins **7% d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées et fixatrices d'azote (sans utilisation de phytos)** sur terres arables dont au minimum **3% d'IAE et terres en jachères**.

Alerte : Actuellement il est constaté que les exploitants AB n'ont pas ou peu de jachères moins de 5 ans ...

mais plutôt des jachères de plus de 5 ans (J6P qui deviennent des PP en 2023 si elles ne sont pas remises en culture) non éligible à la BCAE 8.

- Compensation financière d'un engagement environnemental volontaire sur 5 ans
- Financement par le MAA , l'AESN et le FEADER : 2ème pilier de la PAC
- Autorité de gestion 23-27 : **ETAT - DRIAAF**
- Nouveaux porteurs de PAEC (projet agro-environnementale et climatique)



Budgets limités : ~18 M € 2023-2027

Mesures Systèmes :

Engager au moins 90% des surfaces éligibles de l'exploitation  
Disposer au minimum d'une parcelle de terres arables dans le territoire du PAEC

Mesures Localisées :

(îlot, élément ponctuel)  
Disposer d'au moins une partie de la surface à engager dans le PAEC

**Eau**

→ 11 MAEC Système

Réduction des produits phytosanitaires, gestion de la fertilisation azotée, Gestion quantitative de l'eau, lutte biologique...

Terres arables, arboriculture, viticulture

**Climat, sol et bien-être animal**

<p>→ 1 MAEC système</p> <p>Stockage de carbone</p> <p>Terres arables</p>	<p>→ 1 MAEC système</p> <p>Bien-être animal</p> <p>Élevages de ruminants</p> <p>Autonomie fourragère</p> <p>valorisation des prairies</p> <p>→ 1 MAEC localisée</p> <p>Parcours extérieurs des élevages de monogastriques</p>
--	---

**Biodiversité**

→ 11 MAEC localisées

Création de couverts spécifiques, préservation des espèces et des milieux ...

Entretien des infrastructures agroécologiques

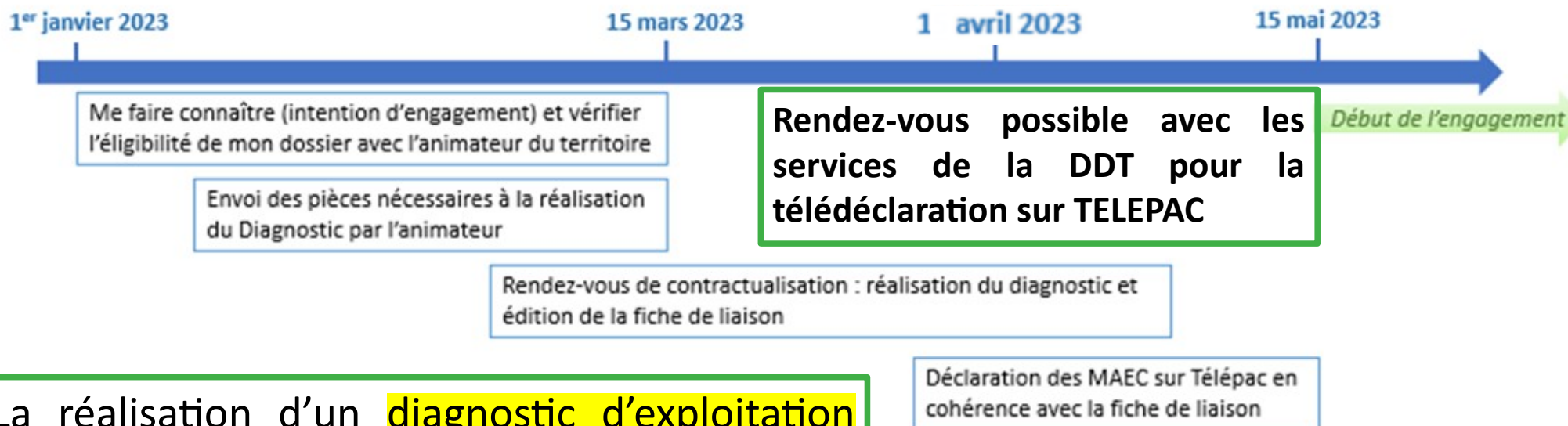
Prairies permanentes, prairies temporaires, terres arables

Ligneux, mares, fossés

*Plancher : Montant d'aide minimum 300€/an*

*Plafonnement ou priorisation possible du fait du budget limité*

# Calendrier pour une souscription dans TELEPAC

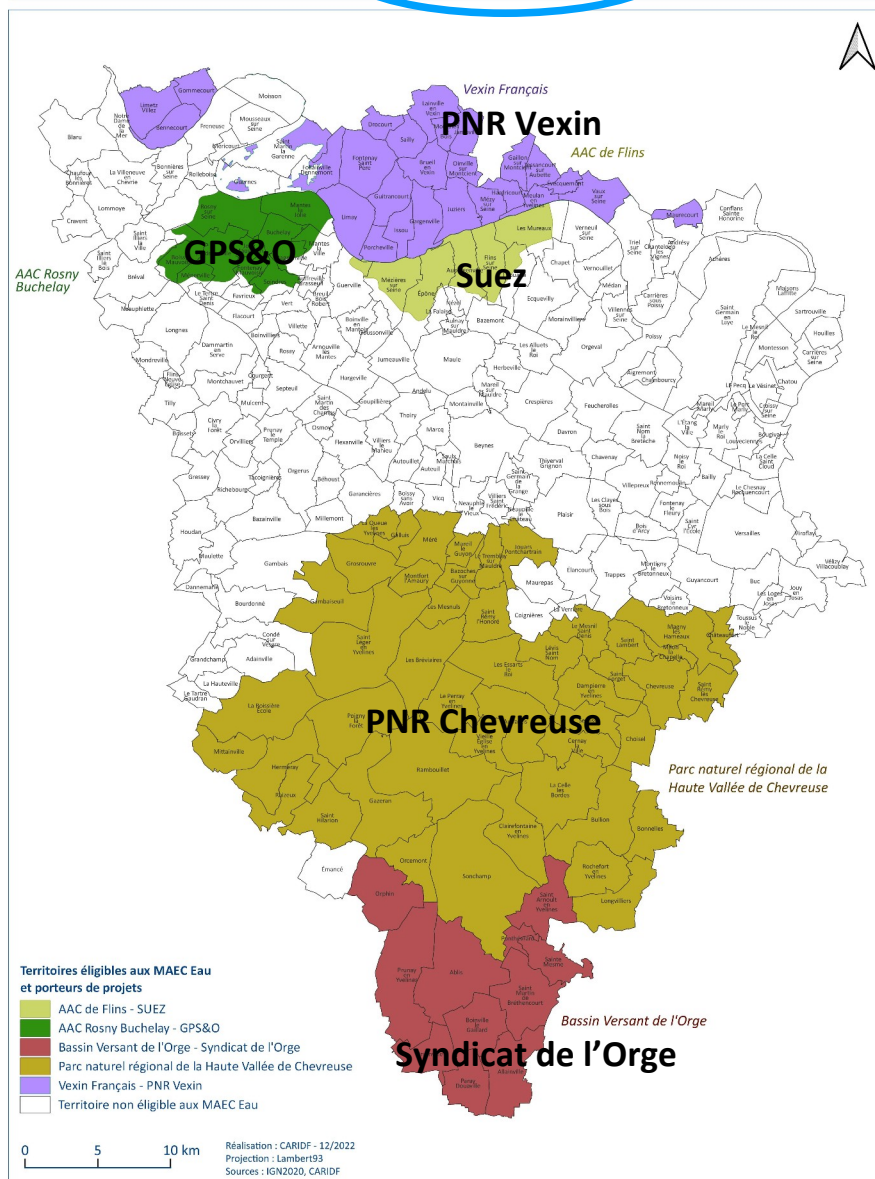


La réalisation d'un **diagnostic d'exploitation** préalable à la souscription d'un contrat MAEC est obligatoire. (+ fiche de liaison)

Pendant la durée du contrat (5 ans) :

- Participer à une formation sur les enjeux de la MAEC souscrite dans les 2 premières années d'engagement
- Respecter le cahier des charges de la MAEC engagée
- Enregistrement des pratiques, calculs d'indicateurs

Territoires éligibles aux MAEC Eau en Yvelines



## Socle commun mesures EAU

- Participer à des réunions d'échange entre agriculteurs
- Avoir chaque année 10 % de terres arables en cultures à bas niveau d'impact (BNI) ou légumineuses. **Sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, PT, association légumineuses/céréales +ab**
- Sur au moins 90 % des TA, interdiction de retour d'une même culture 2 années de suite
- IAE et Jachères de la BCAE 8 : absence d'intrants et d'interventions (dates définies par l'opérateur) et localisation pertinente (2ème année)

## Cahier des charges par mesure, montant par ha selon les niveaux d'exigence (paramètres de territoire)

**Gestion de la fertilisation** = 105€ / 136€

90 % ou 70 % valeur pression azoté minéral + REH/RSH...

**GC adaptées aux zones intermédiaires** 92€/119€/ 201€

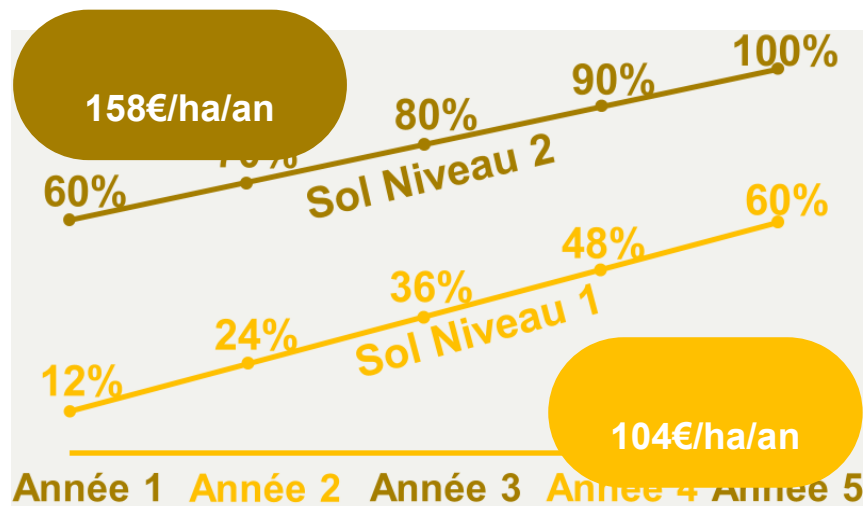
BNI 20% à 40 % + rotation + réduction eau + couverture des sols 10 mois ou 11 mois

**Réduction des pesticides** = 137 € / 201€ / 306€

Bilan IFT et respecter chaque année un **IFT herbicide** et un **IFT hors herbicides** sur l'ensemble des surfaces

→ Avoir moins de 10 UGB

Sur tout le département : CARIF et PNRC



Couverture permanente des sols assurée par : une culture, un couvert végétal ou des débris végétaux de culture / de couvert



Semis direct uniquement (sauf cultures de printemps où un strip-till est autorisé)

## Obligations du cahier des charges et paramètres de territoire

- Déclarer au moins 1 % de TA en légumineuses
- IAE et Jachères de la BCAE 8 : absence d'intrants et d'interventions (dates définies par l'opérateur) + en 2ème année localisation pertinente et doivent comprendre à minima 1% de couverts favorables au pollinisateurs
- Déclarer au moins 0,2 % de haies à partir de la 4ème année


Comptages de **vers de terre** sur 3 parcelles fixes en année 1 et 5

Réaliser un **bilan humique annuel** sur les parcelles représentatives, qui sera nul à positif à la fin de la 5ème année

Respecter chaque année un **IFT herbicide** et un **IFT hors herbicides** sur l'ensemble des surfaces engagées (70° percentile)

Mesures herbivores : CARIF et PNRC  
 Mesures monogastriques : CARIF et GAB } 3 animateurs

## Obligations du cahier des charges et paramètres de territoire

Climat – BEA – Autonomie fourragère en élevage ruminant		
<p>Objectif d'augmenter l'autonomie alimentaire des élevages ruminants tout en limitant les apports d'intrants chimiques.</p>		
<p><b>Niveau 1 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chargement maximal de 1.4 UGB/ha de SFP</li> <li>- 20 % de surface en herbe dans la SAU</li> <li>- Maximum 35% de la SFP en maïs</li> <li>- Plafond de consommation de concentré</li> <li>- Limite sur les phytos en prairie</li> <li>- Bilan IFT</li> </ul>	<p><b>Niveau 2 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 30 % de surface en herbe dans la SAU dont 25% en prairie permanente</li> <li>- Maximum 20% de la SFP en maïs</li> <li>- Respect des équilibres azotés</li> </ul>	<p><b>Niveau 3 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 40 % de surface en herbe dans la SAU dont 25% en prairie permanente</li> <li>- Maximum 5% de la SFP en maïs</li> <li>- Limite de la fertilisation azotée des prairies</li> </ul>
		
<div style="background-color: #4CAF50; color: white; padding: 5px; display: inline-block;">                 1 : 121€/ha                  2 : 177€/ha                  3 : 233€/ha             </div>		

**Climat et BEA en élevage monogastrique**  
 Objectif d'aménager les parcours en élevage monogastriques

- Densité maximale du parcours (2 m2/poulet, 4 m2/poule pondeuse, 83 m2/porc de plus de 85 kg)
- Entretien du parc
- Amélioration de l'aménagement de 25% du parc chaque année à partir de la deuxième année d'engagement

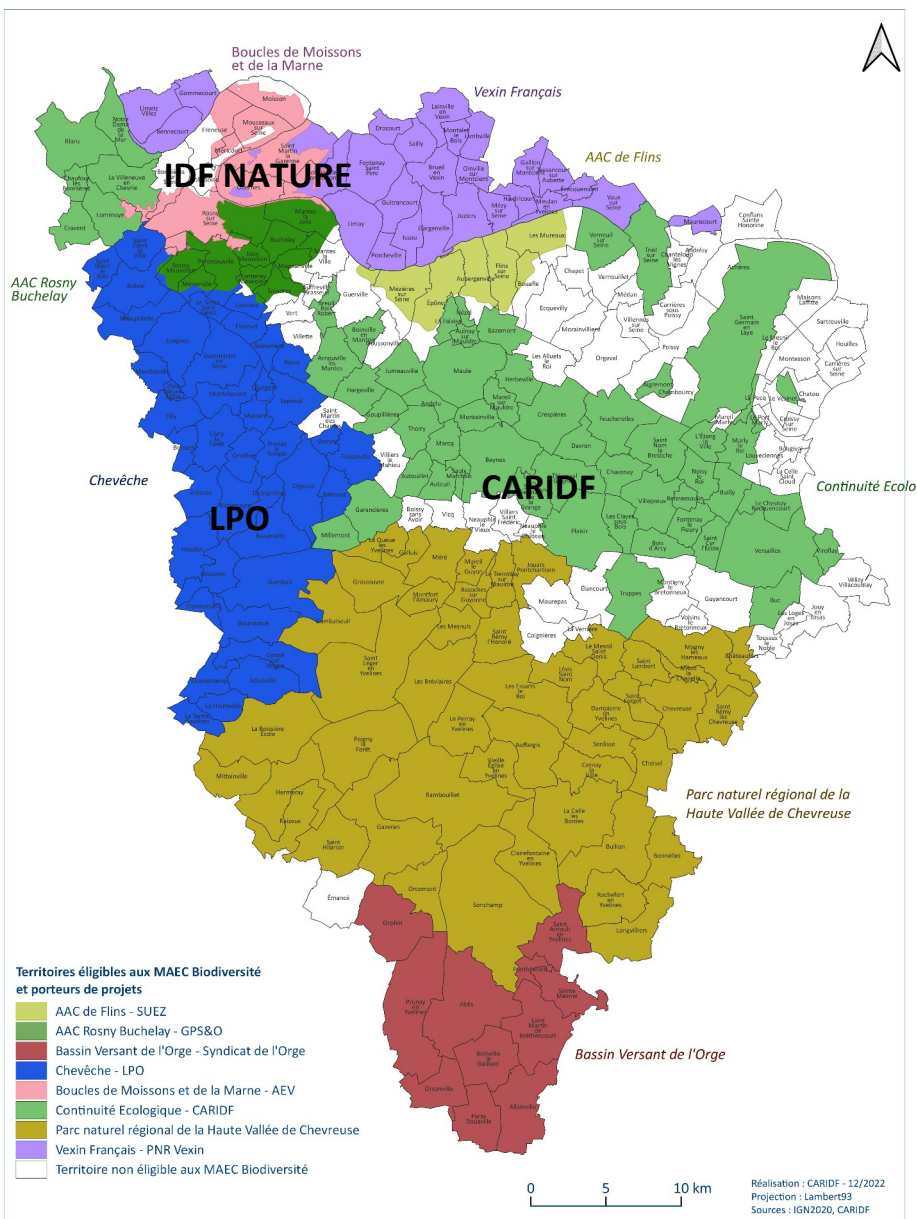


735€/ha de parcours

Respecter chaque année un **IFT herbicide** et un **IFT hors herbicides** sur l'ensemble des surfaces engagées

# Les MAEC surfaciques biodiversité

Territoires éligibles aux MAEC Biodiversité en Yvelines



*Création de couverts de biodiversité sur des surfaces supplémentaires/aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité, de l'écorégime et des bandes enherbées.*

+ interdiction de phyto + largeur et surface minimale

Création et entretien de couvert d'intérêts FF 652€/ha

Couverts éligibles : TA (sauf jachères/sh depuis plus de 2 ans)

Couvert spécifique adapté à 1 ou plusieurs espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité.

=> compteur prairie bloqué

Création de prairies 358€/ha

Couverts éligibles : S. Herbacées temporaires de 2 an ou moins,

=> deviendra prairie permanente au bout des 5 ans

*Plan de gestion, plantes indicatrices sur PP (flore diversifiée) taux de chargement*

Surfaces herbagères et pastorales : 72€/ha

chaque année: valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées

Maintien de l'ouverture des milieux 153€/ha

Protection des espèces (3 niveaux) 82€/145€/200€

Mise en défends de surfaces et retard d'utilisation de pâturage en jours

*Entretien de ligneux (0,8€/ml), mares et fossés*



Territoire	PAEC	Porteur de projet	Animateur	Contact
Yvelines	Sol	Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France (CARIDF)	Sébastien PHILIPPE	<a href="mailto:sebastien.philippe@idf.chambagri.fr">sebastien.philippe@idf.chambagri.fr</a> 06.43.05.51.80
Yvelines	Elevage	Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France (CARIDF)	Thomas MAHEO	<a href="mailto:thomas.maheo@idf.chambagri.fr">thomas.maheo@idf.chambagri.fr</a> 06.86.49.96.10
Yvelines	Elevage monogastrique	Groupement des agriculteurs biologique d'Ile-de-France (GAB IDF)	Claire DENNEQUIN (Elevage porcin) Antoine FOUILLARD (Volailles)	<a href="mailto:c.dennequin@bioiledefrance.fr">c.dennequin@bioiledefrance.fr</a> 06 37 63 64 32 <a href="mailto:a.fouilliard@bioiledefrance.fr">a.fouilliard@bioiledefrance.fr</a> 06 40 30 01 94
PNR Vexin Français	EAU Biodiversité	Parc naturel régional du Vexin français	Delphine FILIPE	<a href="mailto:d.filipe@pnr-vexin-francais.fr">d.filipe@pnr-vexin-francais.fr</a> 01.34.48.66.06 - 06 88 53 64 65
Boucles de Moissons	Biodiversité	Île-de-France Nature (anciennement AEV)	Fanny GUEZ	<a href="mailto:fanny.guez@iledefrance-nature.fr">fanny.guez@iledefrance-nature.fr</a> 06.12.84.80.62
Rosny-Buchelay	EAU Biodiversité	Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise	Lucie FRABOUL	<a href="mailto:lucie.fraboul@gpseo.fr">lucie.fraboul@gpseo.fr</a> 06.49.60.71.26
Flin Aubergenville	EAU Biodiversité	SUEZ Eau France	Laetitia CHEGARD	<a href="mailto:laetitia.chegard@suez.com">laetitia.chegard@suez.com</a> 06.40.96.23.10
Continuité Ecologique (gally mauldre)	Biodiversité	Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France (CARIDF)	Sixtine LE RASLE	<a href="mailto:sixtine.lerasle@idf.chambagri.fr">sixtine.lerasle@idf.chambagri.fr</a> 01 39 23 42 47 - 06 43 26 43 28
Chouette Chevêche	Biodiversité	LPO Maison de l'oiseau	Marine CORNET Maxime BALANDIER	<a href="mailto:marine.cornet@lpo.fr">marine.cornet@lpo.fr</a> <a href="mailto:maxime.balandier@lpo.fr">maxime.balandier@lpo.fr</a> 01.53.58.32.55 – 06.23.33.28.43
PNR Chevreuse	EAU Elevage Sol Biodiversité	PNR Hte Vallée de Chevreuse	Flore LENGLET Gregory PATEK	<a href="mailto:f.lenglet@parc-naturel-chevreuse.fr">f.lenglet@parc-naturel-chevreuse.fr</a> <a href="mailto:g.patek@parc-naturel-chevreuse.fr">g.patek@parc-naturel-chevreuse.fr</a> 01 30 47 62 32 - 06 71 27 01 38
Orge Yvette	EAU	Syndicat de l'Orge	Evelyne THOMANN	<a href="mailto:evelyne.thomann@Syndicatdelorge.fr">evelyne.thomann@Syndicatdelorge.fr</a> 01 64 59 26 54 - 06 98 08 97 45

Cas particuliers : Cumul de mesures sur une même exploitation, articulation RDR3 et RDR 4 et renouvellement HE70 et compteur prairies ...

=> contacter la DDT ou l'animateur de territoire

Valérie SZABO : 01 75 27 82 84 / 06 74 99 17 55